

Arrêté du 30 novembre 2004 modifiant différents arrêtés relatifs aux membres D'équipage de conduite d'avions

NOR: EQUA0401663A

#### Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **trois mois** après leur publication au Journal officiel de la République française. (23 avril 2005)

A la date d'application du présent arrêté et pour la mise en oeuvre du paragraphe FCL 1.355, les candidats **n'ayant pas passé un contrôle de compétence lors de la dernière prorogation** doivent se soumettre lors de la **prochaine prorogation de leur qualification d'instructeur avion à un contrôle de compétence.**

A la date d'application du présent arrêté et pour l'application des dispositions du dernier alinéa du 11 à l'appendice 1 (a) au paragraphe FCL 1.055, les personnes qui cumulaient déjà les fonctions visées ne sont pas soumises à la condition de détenir ou d'avoir détenu une licence professionnelle de pilote.

Pour l'acquisition d'une nouvelle qualification de classe ou de type d'avions monopilotes hautes performances au sens du paragraphe FCL 1.251, les pilotes détenant ou ayant détenu une qualification de classe ou de type relevant de la classification HPA avant la date d'application du présent arrêté sont réputés satisfaire à l'alinéa (a) (3) de ce même paragraphe.

A la date de publication du présent arrêté, les personnes habilitées à piloter sur les classes d'avions à motorisation rapprochée (MR) ou à propulsion axiale (PP), telles que définies par l'instruction du 9 juin 1999 modifiée fixant la liste des classes et types d'avions dans sa version antérieure à celle du 23 septembre 2004, en conservent les privilèges, et les qualifications correspondantes sont prorogées dans les mêmes conditions.

Néanmoins, les personnes habilitées à piloter les avions mentionnés au (c) du paragraphe FCL 1.215 sont soumises à de nouvelles conditions de prorogation à la date d'application de l'arrêté prévu par ce même paragraphe.

« FCL 1.355

FI(A) - Prorogation et renouvellement

(Se reporter aux appendices 1 et 2 aux FCL 1.330 et 1.345.)

a) Pour la prorogation d'une qualification d'instructeur FI(A), le titulaire doit remplir deux des trois conditions suivantes :

(1) Avoir dispensé au moins 100 heures de formation en vol sur avions en tant que FI(A), CRI(A), IRI(A) ou en tant qu'examineur pendant la période de validité de la qualification, dont au moins 30 heures dans les 12 mois précédant la date d'expiration de la

qualification FI(A). Sur ces 30 heures, 10 heures doivent être des heures d'instruction en vue de la délivrance d'une qualification de vol aux instruments si les privilèges de dispenser l'instruction à la qualification de vol aux instruments sont également à proroger ;

(2) Avoir assisté à un séminaire de recyclage d'instructeur de vol approuvé par l'autorité, durant la période de validité de la qualification d'instructeur de vol avion FI(A) ;

(3) Avoir subi avec succès, au titre d'un contrôle de compétence, l'épreuve pratique d'aptitude définie aux appendices 1 et 2 aux FCL 1.330 et 1.345 dans les 12 mois précédant la date d'expiration de la qualification FI(A).

**b) Le titulaire d'une qualification d'instructeur avion doit, au moins une fois sur deux, pour la prorogation de sa qualification, réussir un contrôle de compétence prévu aux appendices 1 et 2 des FCL 1.330 et 1.345, qui constitue l'une des deux conditions pour être en conformité avec le FCL 1.355 (a).**

c) Si la qualification est périmée, le candidat doit remplir les conditions (a) (2) et (a) (3) ci-dessus, dans les 12 mois précédant le renouvellement. »

VII. - Au paragraphe FCL 1.385, le (a) est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Pour la prorogation d'une qualification CRI(SPA), le candidat doit avoir, au cours des 12 mois précédant la date d'expiration de la qualification :

(1) Dispensé au moins 10 heures d'instruction en vol, ou

(2) Dispensé à la satisfaction de l'autorité un cours de recyclage, ou

(3) Suivi un cours de recyclage en tant que CRI(A). »